

UNIVERSITE PARIS-SACLAY - ECOLE DOCTORALE EOBE (ED 575)

La composition du jury de thèse est fixée par l'arrêté doctoral du 25 mai 2016, décliné au travers de la PROCEDURE DE SOUTENANCE DE L'UNIVERSITE PARIS-SACLAY.

L'école doctorale EOBE ne fait ici que préciser certains aspects des règles correspondantes :

- Sauf exception (à voir avec l'ED), les deux rapporteurs sont titulaires du diplôme d'habilitation à diriger des recherches (HDR) ⁽¹⁾.
- **LES DEUX RAPPORTEURS SONT CHOISIS HORS DU PERIMETRE PARIS-SACLAY** (l'établissement mentionné dans l'article 19 est l'Université Paris-Saclay). C'est-à-dire qu'ils ne doivent pas appartenir à un laboratoire / institut de recherche / établissement d'enseignement sup. membre de Paris-Saclay.
- **Au moins un membre du jury appartient au périmètre Paris-Saclay en plus du directeur de thèse.**
- Le nombre de membres du jury est compris entre 3 et 8 maximum. Au-delà de 8 membres, les participants supplémentaires ont la qualité d'Invités au jury.
- Les participants Invités ne sont pas concernés par les règles ci-après.
- **Le président du jury est un membre du jury de rang A** (soit pour le cas d'appartenance au système d'enseignement supérieur et de recherche français : avoir le grade de DR ou de Professeur)⁽²⁾
- **Au moins la moitié des membres du jury sont extérieurs à Paris-Saclay.** (Ils ne doivent pas appartenir à un laboratoire / institut de recherche / établissement d'enseignement supérieur lui-même membre de Paris-Saclay.) et **également non impliqués dans le projet de la thèse (ni co-directeurs, ni encadrants, nicosignataires d'une publication ou d'une communication (même sans acte), ni impliqués d'une quelconque manière au projet).**
- **Au moins la moitié des membres du jury, est de rang A** (soit pour le cas de membres appartenant au système d'enseignement supérieur et de recherche français : avoir le grade de DR ou de Professeur)⁽³⁾.
- **Le directeur de thèse ne peut être ni rapporteur, ni président du jury.**
- Les professeur.e.s et chercheur.e.s émérites peuvent faire partie du jury (membres) mais n'entrent pas dans le quota des 50% de professeurs des universités ou assimilés et ne peuvent pas être présidents de Jury

▪ ⁽¹⁾ Un(e) rapporteur(trice) étranger(e) ou venant d'établissement étranger peut être choisi(e). Dans ce cas l'école doctorale appréciera s'il/elle peut être considéré(e) comme assimilé(e) HDR ou non. Se rapprocher au plus tôt de l'ED si cette possibilité est envisagée.

▪ ⁽²⁾ Le/la président(e) du jury peut être étranger(e), francophone. Se rapprocher au plus tôt de l'ED si cette possibilité est envisagée, pour vérifier l'équivalence rang A si cette solution est envisagée.

▪ ⁽³⁾ Des membres du jury peuvent être étrangers ou venant d'établissements étrangers. Dans ce cas l'école doctorale appréciera s'ils peuvent être considérés comme assimilés « de rang A » ou non. Se rapprocher au plus tôt de l'ED si cette possibilité est envisagée.